

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

eme chambre/1

N° d'affaire : [REDACTED]

Jugement du : **juillet 2010, 13h30**

n° : [REDACTED]

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 24 mars 2010 par courrier arrivé le 12 avril 2010 par [REDACTED] Guillaume, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mars 2010, suivie d'une citation remise par exploit d'huissier à personne le 31 mai 2010.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais C 2266

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : **Guillaume, Vincent**
Né le : [REDACTED] 1980 Age : 29 ans au moment des faits
A : **SURESNES (92)**
Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Nationalité : française
Domicile : [REDACTED]
Profession : commercial
Situation emploi : salarié (1.100 euros/mois)
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Michel **BENEZRA**, avocat du barreau de PARIS (toque C2266) lequel est substitué par Me Olivia **CHAFIR** avocat du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions en nullité in limine litis, visées par la Présidente et le Greffier, jointes au dossier.

AVOCAT DU BARREAU
BENEZRA AVOCATS

PROCEDURE D'AUDIENCE

M [REDACTED] Guillaume a régulièrement formé opposition le 24 mars 2010 par courrier reçu le 12 avril 2010 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mars 2010 qui l'a condamné :

à 1 amende délictuelle de 200 euros et à 4 mois de suspension du permis de conduire ;

pour CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE), faits commis le **31 janvier 2010** et depuis temps non prescrit, à **Paris** et en tout cas sur le territoire national,

faits prévus et réprimés ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE.ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La présidente a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, le conseil de M Guillaume [REDACTED] a déposé des conclusions en nullité visées par la Présidente et le Greffier, jointes au dossier et a été entendu au soutien de celles-ci.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les conclusions ainsi déposées.

Le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Olivier CHAFIR avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Guillaume [REDACTED], opposant.

M Guillaume [REDACTED], opposant, a été entendu au soutien de son opposition et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Guillaume [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mars 2010.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

SUR LES CONCLUSIONS EN NULLITE :

Le conseil de Guillaume [REDACTED] a sollicité la nullité de la procédure en raison du [REDACTED]

Le tribunal considère qu'il y a lieu de faire droit partiellement aux conclusions en nullité ainsi déposées relativement aux moyens soulevés concernant l'absence de [REDACTED]

Néanmoins, le tribunal rejette le moyen fondé sur le non respect de l'article [REDACTED] du Code de la Route, au motif que la circulaire du [REDACTED] ne présente aucune valeur juridique et que le procès-verbal de contrôle d'alcoolémie [REDACTED]

Par conséquent, le tribunal prononce la nullité du procès-verbal de contrôle de l'alcoolémie établi le 31 janvier 2010 ainsi que tous les actes subséquents.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Néanmoins, le tribunal ne dispose pas d'élément suffisant à la procédure pour requalifier les faits en conduite en état d'ivresse manifeste. Par conséquent, il convient de relaxer des fins de la poursuite Guillaume [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Guillaume [REDACTED], prévenu ;

SUR LES CONCLUSIONS EN NULLITE :

FAIT DROIT partiellement aux conclusions déposées par le conseil de M Guillaume [REDACTED]

ANNULE le procès-verbal de contrôle d'alcoolémie établi le 31 janvier 2010 et tous les actes subséquents.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par Guillaume [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 11 mars 2010.

MET A NEANT cette ordonnance pénale correctionnelle et STATUANT À NOUVEAU;

DIT qu'il n'y a pas d'élément suffisant pour requalifier les faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

DECLARE Guillaume [REDACTED] NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE), faits commis le 31 janvier 2010 et depuis temps non prescrit, à Paris et en tout cas sur le territoire national.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du juillet 2010, 13h30, 16eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : MME. Vice-Présidente

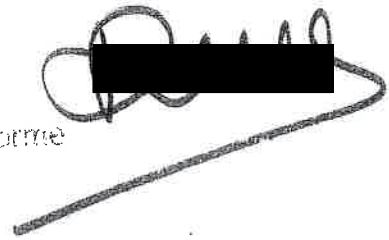
Ministère Public : MME. Vice-Procureur de la République

Greffier : MME. Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT





expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

